

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Band:** 38 (1958)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Les récentes mesures monétaires françaises  
**Autor:** Anselme-Rabinovitch, Léon  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-886429>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les récentes mesures monétaires françaises

par Léon Anselme-Rabinovitch  
Avocat à la Cour de Paris

Les mesures monétaires décidées par le Gouvernement français au mois d'août dernier ne constituaient pas une dévaluation du franc.

On sait que la parité légale de la monnaie française n'est plus fixée par rapport à l'or. Depuis 1948, époque de la création du marché libre des changes, et bien que la France demeure toujours membre du Fonds Monétaire International, le franc est redevenu une monnaie flottante : sa valeur n'est plus déterminée qu'en fonction du cours de change du dollar. Or, officiellement, ce cours n'avait subi après le 10 août dernier aucune modification car la cote des changes de la bourse de Paris ne tenait pas compte du *prélèvement de 20 %*.

Ce prélèvement se présentait d'ailleurs sous l'aspect d'une mesure fiscale : c'était un impôt sur les opérations de change, une sorte de taxe de péréquation frappant les achats de monnaies étrangères et dont le produit permettait de verser une prime aux vendeurs de devises.

Certes, les charges fiscales doivent normalement être incorporées dans les prix. Cependant la cotation officielle pouvait se justifier, du moins à l'origine, par le fait que certaines importations étaient exemptes du prélèvement

tandis que plusieurs catégories de produits exportés ne donnaient pas droit à l'attribution de la prime de 20 %. Mais il n'en était plus ainsi depuis octobre dernier : le prélèvement était devenu général. On sait que les places étrangères avaient réagi aux mesures monétaires françaises comme à une dévaluation *de facto* du franc et ce dernier était coté désormais prélèvement inclus. Il y avait eu ainsi deux parités du franc, l'une interne et l'autre externe.

La nécessité de choisir entre la parité interne et la parité externe du franc dans les règlements entre la France et l'étranger posait des problèmes juridiques complexes.

Heureusement le décret du 20 juin 1958 a clarifié la situation puisqu'il a abrogé le décret du gouvernement Gaillard qui avait institué le *prélèvement de 20 %*.

Est-ce à dire que la France revient à un cours des changes antérieur au 10 août 1957, bref qu'elle revalorise sa monnaie ?

Puisque le franc n'est plus défini par rapport à l'or et que sa valeur est déterminée par le cours auquel il est échangé contre le dollar, la nouvelle parité de la monnaie française résulterait, sans qu'on ait besoin d'une loi monétaire, d'une modification de la cotation des devises sur le marché des changes.

Les cours des monnaies étrangères sont fixés en principe sur ce marché par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, avec cette double réserve il est vrai, que la demande est contrôlée par l'Office des Changes et que la Banque de France pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes, détermine les cours auxquels elle se porte vendeur ou acheteur des devises.

Il suffit par conséquent que le Gouvernement français fixe, par l'intermédiaire de la Banque, les nouveaux cours du dollar, pour que le prélèvement de 20 % soit désormais incorporé dans la parité nouvelle du franc.

Ainsi se trouvera résolu le problème du double cours des changes, du moins pour l'avenir, car la modification du cours des changes ne pourra évidemment produire d'effets pour le passé. A la vérité, indirectement mais nécessairement le décret du 20 juin a consolidé la parité antérieure puisque au lieu d'être régularisé, le prélèvement de 20 % a été supprimé purement et simplement.

La situation nouvelle semble devoir affecter à la fois les règlements entre résidents et aussi les règlements avec l'étranger.

Les premiers sont régis par un texte spécial, l'article 5 de la loi du 2 février 1948, qui dispose que le débiteur en devises étrangères se libère valablement en francs, en versant à son créancier la contre-valeur en monnaie française de sa dette, cette contre-valeur calculée au cours du change du jour de l'échéance. Ainsi, et quel que soit le cours de la monnaie du contrat au moment où le débiteur s'acquitte de ses engagements, la conversion s'opérera au cours de l'échéance; en d'autres termes, le créancier supporte les risques de la dépréciation du franc...

Comme entre le 10 août 1957 et le 23 juin 1958 les cotations officielles sont restées ce qu'elles étaient avant le décret Gaillard, le débiteur en dollars pourrait, semble-t-il, invoquer la loi du 2 février 1948, pour verser à son créancier — s'il est résident — 350 francs par unité de compte du contrat.

Sans doute l'Avis n° 635 — qui vient du reste d'être abrogé — préconisait-il une autre solution. Mais la compétence de l'Office des Changes ne s'étend qu'aux règlements qu'il permet ou refuse, et non à la détermination du taux de conversion en francs des dettes en monnaie étrangère. Ensuite, et surtout, un texte réglementaire ne saurait mettre en échec une disposition formelle de la loi.

Le problème est cependant moins simple pour les règlements internationaux. Nous n'examinons évidemment ici que la validité des paiements qui pouvaient être faits ou offerts avant le 23 juin dernier.

Il semblerait à première vue que du moment que le débiteur paie en France, le rapport d'équivalence que fixe

l'État français entre sa monnaie et celle des autres pays devrait s'imposer pour déterminer le taux de conversion en francs d'une dette en monnaie étrangère.

Mais justement, d'après la conception française du *contrat international*, les règlements avec l'étranger échappent aux lois monétaires nationales. Ainsi, la loi du contrat prévaut sur celle du lieu du paiement : le taux de conversion relève en définitive, non de la parité française, mais du régime juridique choisi par le débiteur et le créancier.

Il s'en faut cependant que tous les problèmes nés de l'opération 20 % soient résolus, et l'un de ceux-ci est particulièrement délicat. Nous pensons à la loi du 13 décembre 1957 qui vise le bénéfice de change réalisé par les personnes qui, au moment de la promulgation du décret du 10 août 1957 étaient en retard pour rapatrier leurs créances sur l'étranger ou leurs avoirs à l'étranger. Ayant effectué ce rapatriement après le 10 août dernier, elles ont touché la prime de 20 %; or la loi du 13 décembre 1957 a imposé l'obligation de reverser ce bénéfice au Fonds de Stabilisation des Changes.

Sans doute le problème est-il relativement simple pour les créances représentant le prix des marchandises exportées à l'étranger par des résidents ou encore la rémunération des services rendus par ces derniers à l'étranger, l'arrêté du 5 mars 1958 apportant sur ce point toutes précisions utiles. Cependant la question est déjà plus complexe pour les revenus touchés à l'étranger par les résidents. On sait en effet que si l'article 32 du décret du 15 juillet 1947 impose l'obligation de rapatriement indifféremment aux résidents de nationalité française et aux résidents de nationalité étrangère, l'Administration n'exige pas en pratique des résidents étrangers de se conformer à cette obligation si bien que l'on peut se demander si l'obligation de reverser le bénéfice de change concerne les résidents étrangers dès lors que ceux-ci ne sont pas tenus de rapatrier leurs revenus hors de France. Mais dès qu'il s'agit de conventions plus complexes la détermination de la date de l'exigibilité des créances peut poser des questions extrêmement délicates. Il en est ainsi par exemple pour tout contrat portant des obligations réciproques, les associations en participations, etc.

Il y a lieu de remarquer aussi que l'ordonnance du 24 juin 1956 a une sphère d'application distincte de celle de la loi du 13 décembre 1957. En effet, cette ordonnance — qui accorde l'amnistie à certaines infractions à la réglementation des changes — ne vise que deux catégories bien définies de faits : défaut de déclaration des avoirs à l'étranger, non accomplissement de l'obligation de dépôt de devises étrangères et de valeurs mobilières étrangères détenues en France. Ainsi les infractions que des résidents ont pu commettre aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 juillet 1947 sont-elles étrangères à ce texte. Il n'est pas improbable que la mise en pratique de ces textes va soulever certaines difficultés.

L. ANSELME-RABINOVITCH